|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2020  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:**

**nouvelles propositions**

Transport d’équipements fonctionnant avec des piles ou batteries au lithium

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Les machines utilisant des carburants liquides ou gazeux sont exemptées dans la dispositions spéciale 363 tandis que les mêmes machines fonctionnant avec des batteries au lithium ne disposent d’aucune disposition permettant de les exonérer de la réglementation sous certaines conditions. Il s’agit de définir des conditions qui permettent une exemption pour les machines fonctionnant avec des batteries au lithium. |
| **Mesures à prendre :** Introduire une disposition spéciale XYZ au chapitre 3.3 pour les rubriques UN 3091 et 3481. |
|  |
|  |

Introduction

1. Les machines à combustion interne fonctionnant avec un liquide (UN 3528) ou un gaz (UN 3529) inflammable ou un liquide de la classe 9 (UN 3530) sont exonérées de la réglementation si elles satisfont aux exigences de la disposition spéciale 363. Une exemption analogue pour les mêmes machines n’est pas prévue encore pour les mêmes machines lorsqu’elles fonctionnent avec des piles ou batteries au lithium.
2. Un appareil (p. ex. tapis roulant de chantier ou grue) fonctionnant avec un carburant liquide est assigné à la rubrique UN 3528 et est exonéré en fonction de la disposition spéciale 363 tandis que le même appareil fonctionnant avec des batteries au lithium doit être classé dans l’une des rubriques UN 3091 ou UN 3481 pour lesquelles aucune dispositions similaire à celle de la disposition spéciale 363 n’est prévue.
3. Il ne semble pas que les dispositions dérogatoires existant au 1.1.3 puissent remédier à cette lacune. Ni celle du 1.1.3.1 c) ni celle du 1.1.3.7 ne s’appliquent aux équipements qui ne sont pas destinés à fonctionner durant le transport et qui fonctionnent grâce à des batteries au lithium.
4. Afin de pallier à cette lacune dans le cas des transports réalisés par des entreprises accessoirement à leur activité principale la Réunion commune pourrait étudier une solution comme celle proposée ci-après.

Propositions

5. Ajouter une disposition spéciale DSXYY pour les rubriques des Nos ONU 3091 et 3481.

XYZ Cette rubrique s’applique également aux piles et batteries au lithium contenues dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, grues, etc.) autres que ceux exemptés en vertu du 1.1.3.7 transportés par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les prescriptions suivantes sont satisfaites:

1. Les piles ou batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7 ;
2. L’équipement est conforme aux prescriptions de construction de l’autorité compétente du pays de fabrication[[3]](#footnote-4)2;
3. Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans des équipements, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits, et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Cette prescription ne s’applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur. L’équipement doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d’une résistance et d’une conception adaptées à la capacité de l’emballage et à l’utilisation prévue, à moins qu’une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l’équipement dans lequel elle est contenue;
4. Chaque équipement ou colis contenant un équipement doit porter la marque de pile au lithium appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

Cette prescription ne s’applique pas:

i) aux équipements ne contenant que des piles boutons montées (y compris les circuits imprimés); et

ii) aux équipements ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l’envoi ne comporte pas plus de deux tels colis.

1. Lorsque les colis contentant des équipements sont placés dans un suremballage, la marque de pile au lithium doit être soit directement visible, soit reproduite à l’extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque "SUREMBALLAGE". Les lettres de la marque "SUREMBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.
2. Si l’équipement contient une quantité de batteries ou piles au lithium inférieure ou égale à 333 kg, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 et la quantité de batteries ou piles au lithium par unité de transport ne doit pas dépasser 333 kg;
3. Si l’équipement contient une quantité de batteries ou piles au lithium supérieure à 333 kg, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu ; dans ce cas :

- le chargement ne peut contenir qu’un seul équipement contenant des batteries ;

- un document de transport conformément au 5.4.1 est requis ; ce document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale XYZ";

(ADR seulement)- Pour le transport comportant un passage dans des tunnels soumis à restrictions, l’unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s’appliquent. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/23. [↑](#footnote-ref-3)
3. *2* Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086). [↑](#footnote-ref-4)